

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 17/09/2026

VOI.26.00.A02700

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, RUE MARNOTTE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT, PLACE CHARLES GUYON, RUE BOISSY D'ANGLAS, CHEMIN DES VAREILLES, RUE EMILE PICARD, RUE FABRE, RUE DES FONTENOTTES, CHEMIN DES RAGOTS, CHEMIN DES ECHENOZ ST PAUL, CHEMIN DE PLAINECHAUX, CHEMIN DE CHARMARIN et CHEMIN DES AIGUILLETES

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la Direction des Sports

Considérant L'organisation du trail LES BOUCLES ROSES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 04/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 16h00 CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE MARNOTTE et le Fort de Bregille. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes KEOLIS mises en place pour l'évènement.

**Article 2 :** Le 04/10/2026, les véhicules circulant RUE MARNOTTE depuis le CHEMIN DES VERJOULOTS ont l'interdiction de tourner à gauche vers le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, de 8h00 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 3 :** Le 04/10/2026, les véhicules circulant CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES VAREILLES et la RUE PIERRE MARNOTTE dans ce sens ont l'interdiction de tourner à droite vers le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE en direction du Fort de Bregille, de 8h00 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes KEOLIS mises en place pour l'évènement.



**Article 4 :** Le 04/10/2026, des microcoupures de moins de 3 minutes pourront être instaurées, :

- CHEMIN DES PRES DE VAUX entre 10h00 et 12h30
- CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT entre 9h30 et 11h30
- PLACE CHARLES GUYON de 10 h00 à 12h30
- CHEMIN DU FORT DE BREGILLE entre 9h30 et 11h30
- RUE BOISSY D'ANGLAS entre 9h30 et 11h30
- CHEMIN DES VAREILLES entre 9h30 et 11h30
- RUE EMILE PICARD entre 9h30 et 11h30
- RUE FABRE entre 9h30 et 12h00
- RUE DES FONTENOTTES entre 9h30 et 12h00
- CHEMIN DES RAGOTS entre 9h30 et 15h00
- CHEMIN DES ECHENOZ ST PAUL entre 10h00 et 12h00
- CHEMIN DE PLAINECHAUX entre 10h00 et 12h00
- CHEMIN DE CHARMARIN entre 10h30 et 13h00

**Article 5 :** Le 04/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit entre 8h00 et 13h30 CHEMIN DES AIGUILLETES au droit de la station basse du FUNICULAIRE de Beauregard - Bregille Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 7 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 SEP. 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,

  
Cédric VOIRIN  
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public